



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Clar (Gers)

N°Saisine : 2022-10255

N°MRAe : 2022AO51

Avis émis le 13 mai 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 11 février 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Clar, situé dans le département du Gers.

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et de l'article R. 104-21 2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 21 mars 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Stéphane Pelat et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 25 novembre 2021 et a répondu le 16 décembre 2021. La direction départementale des territoires a été consultée le 25 novembre 2021 et n'a pas répondu à ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

La révision du PLU de la commune de Saint-Clar a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale après examen cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Occitanie le 1^{er} décembre 2020². Les motifs de la soumission à évaluation environnementale étaient la forte consommation d'espaces, liée à des projections démographiques décorrélées des tendances récentes.

La démarche d'évaluation environnementale de la révision du PLU reprend l'argumentaire du dossier de cas par cas et n'intègre pas l'étude de scénarios alternatifs au projet de révision retenu, sur le scénario démographique, la consommation d'espace, la localisation des secteurs à aménager. La MRAe recommande de justifier la pertinence du scénario de croissance démographique retenu au regard de l'évolution démographique récente ou, à défaut de justification, de présenter un scénario plus modéré, en lien avec la croissance observée au cours de la dernière décennie, et qui permettrait de limiter la consommation des espaces agricoles et l'artificialisation du territoire.

Il manque au rapport de présentation une synthèse comparant la consommation effective d'espace des dix dernières années et un affichage plus clair des surfaces d'assiettes des zones constructibles à venir.

La MRAe recommande, dès à présent, d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « climat » de réduction de la consommation d'espace de 50 % en 2021-2032 par rapport à la décennie 2010-2020.

L'ouverture des secteurs à urbaniser doit être conditionnée au renforcement des densités des secteurs déjà urbanisés. La MRAe recommande de justifier les besoins fonciers à vocation économique sur les projets envisagés et par un bilan précis et chiffré de la dynamique et des perspectives économiques à l'échelle communale et supra-communale intégrant le bassin de vie de Fleurance.

Un inventaire des zones humides communales complet et actualisé doit permettre de préciser le diagnostic du rapport de présentation et ainsi permettre une estimation juste des impacts du PLU sur les zones humides.

Concernant les mobilités, une analyse du trafic supplémentaire et les émissions des gaz à effet de serre induits par la mise en œuvre des projets de construction d'habitations dans les OAP La Tucole, au Heouga et dans l'OAP de l'extension du secteur d'activités Labarthète sont attendus, et si nécessaire le projet devra être adapté afin d'en minimiser les effets.

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dko148.pdf>

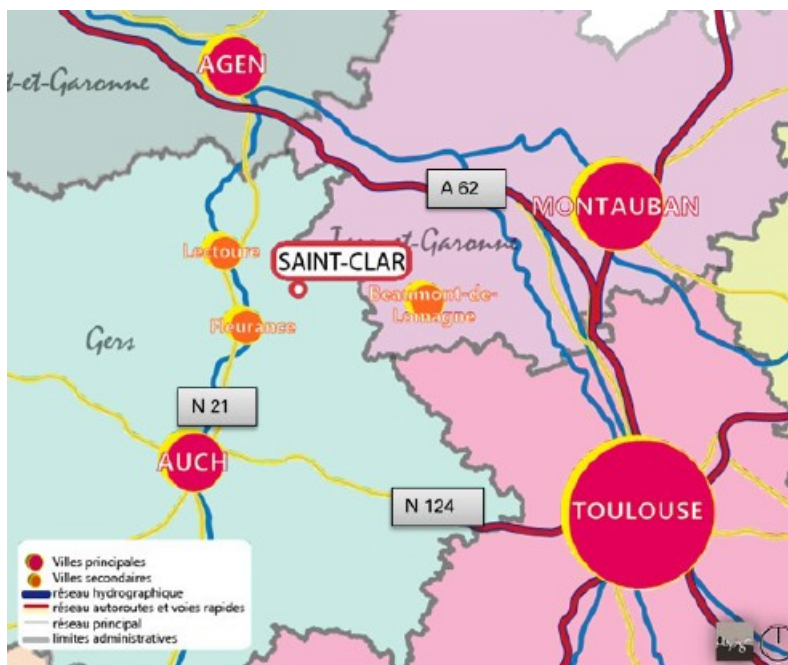
1 Contexte juridique du projet de révision du plan local d'urbanisme au regard de l'évaluation environnementale

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ainsi que le rapport sur les incidences environnementales. Les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et des mesures ont été arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation de la commune et du projet de révision du plan local d'urbanisme

Saint-Clar est une commune du département du Gers à quarante kilomètres d'Auch par la RD 21. La commune se situe également à vingt minutes en voiture des deux pôles secondaires Fleurance et Lectoure. Sa superficie est de 1 791 hectares et 1 046 habitants y étaient recensés en 2019 (source INSEE).

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 14 km au nord du territoire. Il s'agit de la zone spéciale de conservation « *Cavités et coteaux associés en Quercy-Gascogne* ». La commune est couverte par deux ZNIEFF de type I et II. Saint-Clar appartient à l'établissement public de coopération public intercommunal (EPCI) de la communauté de communes Bastide de Lomagne, créée en janvier 2013 qui regroupe 41 communes. Elle fait partie du périmètre du SCoT de Gascogne, actuellement en cours d'approbation. La commune de Saint-Clar occupe un secteur au paysage vallonné au nord-est du territoire gascon que couvre le département du Gers, au cœur de l'entité paysagère qu'est la Lomagne Gersoise.



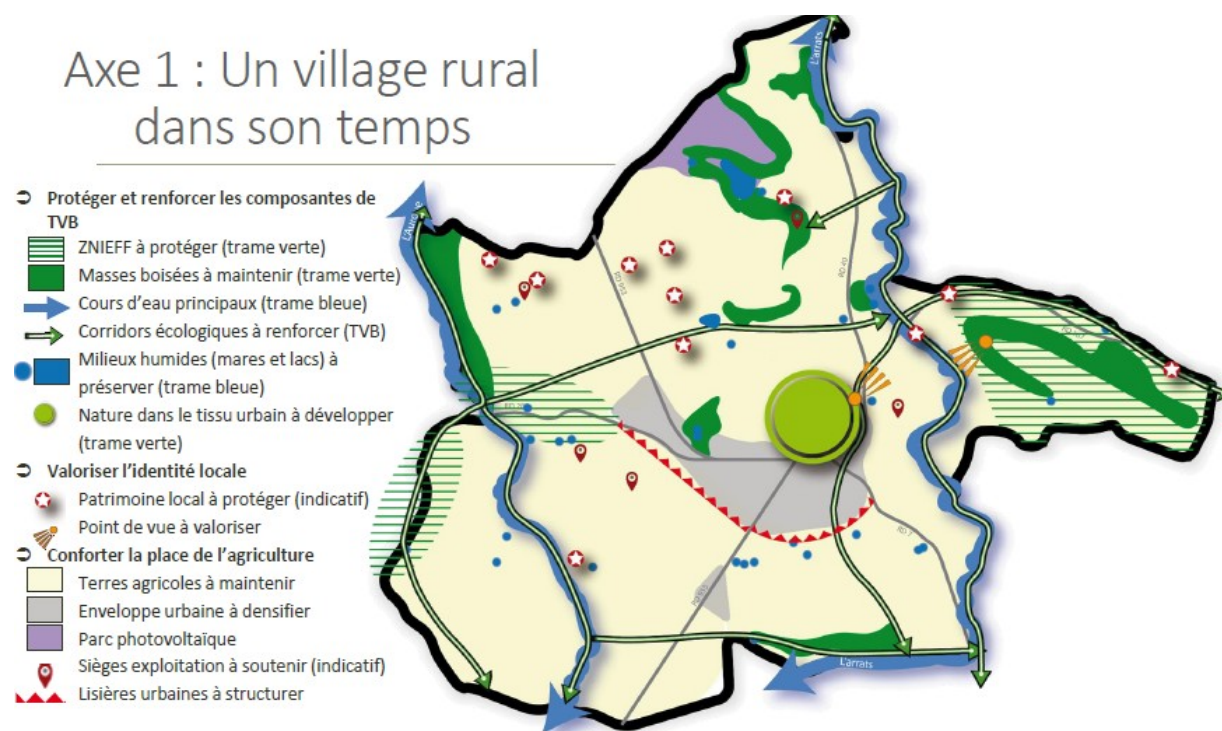
Emplacement de la commune de Saint-Clar, extrait du Diagnostic p. 8

Jusque dans les années 1990, la population de Saint-Clar observe une diminution marquée suivie par une période de stagnation jusque dans les années 2000. Entre 1999 et 2012, la population communale connaît une augmentation de 130 habitants, à l'instar de l'intercommunalité qui a vu l'arrivée de 2 500 personnes. Depuis 2012, la population est quasiment stable. Le projet de révision du PLU prévoit pourtant l'accueil de 300 habitants supplémentaires et la construction de 150 nouveaux logements à l'horizon 2035.

La commune de Saint-Clar est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2007. La révision de ce PLU, prescrite le 14 avril 2016, a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale après examen cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Occitanie le 1^{er} décembre 2020³ principalement au motif d'une forte consommation d'espaces naturels et agricoles, liée à des projections démographiques décorrélées des tendances récentes.

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Clar recouvre deux axes :

- « *Un village rural dans son temps, avec la protection et le renforcement des composantes de la trame verte et bleue, la valorisation de l'identité rurale avec la garantie du paysage urbain, la confortation de la place de l'activité agricole, l'engagement dans la transition énergétique,*
- *Un village dynamique au service de ses habitants, avec la dynamisation de la croissance démographique, un parc de logement de qualité adapté aux besoins, la confortation de la vocation économique et touristique du territoire. »*



Cartographie de l'axe 1, extrait du PADD

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dko148.pdf>

3 Enjeux identifiés par la MRAe

Au vu de la localisation et de la sensibilité des aires d'étude et des incidences potentielles du projet, les principaux enjeux relevés par la MRAe sont :

- la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels, et en particulier des zones humides ;
- les mobilités en lien avec les émissions de gaz à effet de serre ;
- l'assainissement.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit être « *proportionnée* » à « *l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée* », comme rappelé dans le rapport de présentation. Elle doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme⁴.

Le maître d'ouvrage peut utilement se reporter au guide de référence réalisé par le commissariat général au développement durable⁵. Lorsque des incidences non négligeables sont identifiées, il s'agit aussi d'explicitier la recherche d'implantations alternatives. L'évaluation environnementale doit également conduire à intégrer dans les éléments opposables du PLU (règlement ou OAP) les mesures d'évitement, réduction ou compensation identifiées à l'échelle du document d'urbanisme, et prévoir un suivi des incidences notables sur l'environnement afin d'identifier notamment à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager des actions correctrices.

Sur la base de besoins de croissance non démontrés, les choix opérés par le PLU de Saint-Clar ne sont pas justifiés au regard des solutions de substitution raisonnables : sur les grands choix structurants comme le scénario démographique et la consommation d'espace, sur les besoins liés aux zones d'activités économiques ou commerciales, sur la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager qui risquent d'impacter notablement des enjeux environnementaux, aucune analyse de solution alternative n'est présentée.

Au regard des vastes espaces ouverts à l'urbanisation, et en l'absence de cette démarche d'évaluation environnementale itérative, le projet de révision du PLU sur l'environnement ne démontre pas que les secteurs destinés à accueillir de l'urbanisation ou les secteurs d'extension des zones d'activités sont retenus sur la base de leur moindre impact environnemental.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale l'étude de scénarios alternatifs au projet de révision retenu (scénario démographique, consommation d'espace, localisation des secteurs à aménager...), en fonction de leur impact sur l'environnement et de proposer à l'échelle du PLU des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.

⁴ Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de référence sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et à ses nombreuses fiches thématiques. Commissariat général au développement durable, 2019, éd. Théma : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l%E2%80%99C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf>

⁵ Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, éditions Théma, novembre 2019 ; notamment la fiche 17 relative à l'articulation entre les évaluations des documents d'urbanisme et celle des projets, dans le cadre des procédures d'évolution (révisions, ...).

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Consommation d'espace

5.1.1 Considérations générales et consommation d'espace globale

Le rapport de présentation s'appuie sur l'observatoire de l'artificialisation pour présenter sa consommation foncière passée. Ainsi, entre 2009 et 2020, 16,38 hectares ont été consommés.

Face à cette consommation passée, la MRAe relève dans le rapport de présentation une consommation foncière de 14 hectares à vocation d'habitat, 13 hectares pour l'extension de la zone d'activité Labarthère, le maintien de secteurs constructibles non occupés à vocation économique en entrée sud de la commune, des secteurs à vocation de loisirs non occupés autour de la base de loisirs, etc. La superficie cumulée de l'ensemble de ces espaces est largement supérieure à la consommation foncière constatée sur les 10 dernières années.

La MRAe rappelle que la modération de la consommation d'espace naturel ne s'apprécie pas à l'aune des espaces précédemment constructibles et rendus inconstructibles dans le nouveau document d'urbanisme, mais elle s'apprécie au regard de ce qui a été effectivement consommé, c'est-à-dire les espaces naturels ou agricoles qui ont effectivement perdu leur vocation. Ainsi, même si 18 hectares anciennement inscrits comme zone à urbaniser sont désormais classés en zone agricole, au regard de la consommation effective passée et projetée, la consommation d'espaces à vocation d'habitat et économique, apparaît importante, contrairement à ce qui est précisé page 41 du rapport de présentation, livret 1.2 : « *Au vu de ces éléments, la mise en œuvre du PLU préserve de façon plus marquée les richesses environnementales et les ressources du territoire que le PLU de 2007 et limite ainsi l'impact du projet urbain sur ces espaces* ».

Au vu des surfaces définies pour être urbanisées, le PLU ne démontre pas une consommation modérée d'espace par rapport aux 10 ans passés : faute d'une meilleure justification, une plus grande sélectivité est à rechercher dans le choix des secteurs de développement de l'urbanisation.

Au demeurant, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021, revient sur l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en la matière et prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050, que le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une synthèse comparant la consommation effective d'espace des dix dernières années et d'afficher clairement les surfaces d'assiettes des zones constructibles à venir.

Elle recommande sur cette base de démontrer que le PLU modère la consommation d'espace prévue en prenant en compte la totalité des espaces rendus constructibles ou aménageables, sur les mêmes bases de comparaison que la consommation d'espace effective des dix ans passés.

À défaut de démonstration probante, elle recommande de réduire la consommation d'espace prévue.

La MRAe recommande également, dès à présent, d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « climat » de réduction de la consommation d'espace de 50 % en 2021-2032 par rapport à la décennie 2010-2020.

5.1.2 Consommation d'espace à vocation d'habitat

La commune ambitionne d'accueillir 300 nouveaux habitants d'ici 2035, ce qui correspond à une augmentation de population de 1,5 % par an, supérieure à l'évolution communale récente constatée (+ 0,3 % entre 2008 et 2013 et + 0,8 % entre 2013 et 2019).

Le rapport de présentation justifie cet objectif en indiquant que « *L'ambition portée par la commune est de retrouver la dynamique démographique des années 2000 par l'accueil de nouveaux ménages sur le territoire communal* ». La MRAe relève que le projet de SCoT Gascogne, pour lequel elle a été saisie pour avis, retient un scénario « volontariste et ambitieux » fondé sur le scénario Omphale « population haute » qui prévoit, pour le SCoT, une croissance annuelle de 0,8 % par an. Aucun élément ne justifie dans le rapport de présentation du PLU de Saint-Clar, qui n'est pas défini comme un pôle structurant de bassin de vie au sein du projet de SCoT, un accroissement deux fois supérieur aux projections les plus optimistes.

Pour accueillir ces 300 nouveaux habitants, le rapport de présentation indique que 150 nouveaux logements devront être construits en précisant que ceux-ci doivent être accueillis « *principalement en densification et comblement des dents creuses* ». Une carte de ces potentiels est présentée page 44 du livret 1.2, et fait état d'un potentiel de 5,7 hectares à mobiliser pour 61 logements. Le rapport de présentation indique également fixer, sans justification, un potentiel de 10 % de production de logements en renouvellement urbain. La MRAe relève que la commune présentait en 2018 un taux de vacance important de 13,4 %, soit 84 logements. L'ambition de mobilisation de 15 logements sur ce potentiel apparaît très limitée. En tenant compte des hypothèses de la commune, celle-ci présente ainsi aujourd'hui un potentiel de construction a minima de 76 logements sans consommation d'espaces agricoles qui permet de répondre aux besoins d'ici 2035 sur la base de la croissance actuelle, correspondant au taux de croissance « *ambitieux* » retenu pour l'ensemble du SCoT.

Or le choix de retenir un taux de croissance deux fois supérieur à celui du SCoT entraîne un besoin de 75 logements supplémentaires que la commune traduit par une extension urbaine de 8,8 hectares que la MRAe considère dans ce contexte comme non justifiée.

Par ailleurs, sur ces extensions, alors que le PADD et le rapport de présentation indiquent limiter la consommation foncière par logement avec une densité de 10 logements à l'hectare, que la MRAe considère faible au vu des ambitions du statut de polarité de la commune, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) attribuent une densité de 8 à 10 logements à l'hectare pour ces secteurs.

Enfin, si pour répondre aux obligations réglementaires, un échéancier temporel d'ouverture de ces zones est présenté, la MRAe relève qu'il ne présente aucune conditionnalité par rapport à un taux de remplissage des zones précédemment ouvertes ou des 5,7 hectares identifiés disponibles dans la commune, ne traduisant pas ainsi la volonté de la commune d'accueillir la population « *principalement en densification et comblement des dents creuses* ».



Localisation des OAP, extrait de 1.2 Justification des choix p. 22.

La MRAe recommande de justifier la pertinence du scénario de croissance démographique retenu au regard de l'évolution démographique récente ou, à défaut de justification, de présenter un scénario plus modéré, en lien avec la croissance observée au cours de la dernière décennie, et qui permettrait de limiter la consommation des espaces agricoles et l'artificialisation du territoire.

Sur la base d'un scénario de croissance mieux corrélé aux tendances passées et au projet de SCoT en cours d'approbation, la MRAe recommande d'apporter une justification chiffrée de l'objectif de production de logements et de consommation d'espace à destination de l'habitat.

Si après ces réévaluations, des secteurs en extensions devaient être maintenus, la MRAe recommande de renforcer les densités de ces secteurs et de conditionner l'ouverture de ces secteurs à la consommation effective des espaces déjà ouverts

5.1.3 Consommation d'espace à vocation économique

Le projet de PLU prévoit l'extension du secteur d'activités de Labarthète sur 13,2 hectares. Le rapport de présentation (livret 1.3, page 18) esquisse une justification par l'absence d'offre sur les polarités de Mauvezin et Cologne, cette dernière développant une zone d'activités qui serait déjà réservée par des entreprises souhaitant s'y installer.

Localisation du secteur de Labarthète, extrait de 1.2 Justification des choix, p. 33



La MRAe note que ces assertions ne sont pas étayées. A minima il est attendu une démonstration à l'échelle de la communauté de communes. Ensuite, si Saint-Clar fait effectivement partie de la même communauté de communes que Mauvezin et Cologne, elle est à distance plus raisonnable (moins d'un quart d'heure) de Fleurance, qui constitue une polarité désignée au projet de SCoT. La démonstration du besoin d'extension doit également tenir compte de cette proximité géographique (Saint-Clar fait partie du bassin de vie de Fleurance au regard des données INSEE).

Sur ce secteur, la MRAe relève enfin que l'OAP, très peu structurée, ne présente par ailleurs aucun phasage d'ouverture de la zone à urbanisation, l'ensemble des 13,2 hectares étant ouverts d'emblée, ne traduisant ainsi aucune ambition de maîtrise de ce secteur.

La MRAe recommande de justifier les besoins fonciers à vocation économique en complétant le rapport de présentation sur les projets envisagés et par un bilan précis et chiffré de la dynamique et des perspectives économiques à l'échelle communale et supra-communale intégrant le bassin de vie de Fleurance.

À défaut, la MRAe recommande de réviser les besoins d'urbanisation à vocation économique au regard notamment de la consommation passée.

La MRAe recommande de phaser l'ouverture à l'urbanisation en conditionnant ces ouvertures à la consommation effective des phases précédentes.

À cet espace artisanal et industriel s'ajoute le secteur commercial Ux en entrée sud de la commune. Cet espace, largement inoccupé, n'est pas mentionné dans le rapport de présentation. Le rapport précise au contraire de manière générale (livret 1.2 page 15) « *Dans une logique de réduction des émissions de gaz à effet de serre par l'utilisation de véhicules motorisés, il est privilégié une implantation des équipements, services et commerces dans les noyaux urbains constitués afin de les rendre largement accessibles grâce à une desserte piétonne.* ». Le rapport précise à la même page que « *La place de la Halle est une place commerciale historique qui souffre aujourd'hui d'un certain désintérêt malgré les efforts engagés par la municipalité. L'enjeu est donc de préserver l'offre commerciale du centre pour préserver la convivialité de coeur de ville et placer les commerces au plus près des habitants.* ». Au regard de ces éléments, La MRAe considère que le maintien de ce secteur commercial n'est pas justifié dans le rapport de présentation.



Le secteur commercial Ux en entrée sud de la commune

La MRAe recommande de justifier les besoins fonciers à vocation commerciale au vu des ambitions de maintien des activités en centre bourg. Elle recommande d'adapter la surface de la zone commerciale dédiée à cet effet au regard de ces besoins.

5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Dans le cadre du PLU, un travail a été effectué afin d'identifier la trame verte et bleue à l'échelle communale. Le PLU a ensuite traduit cet objectif par la préservation de l'ensemble des réservoirs de biodiversité et corridors écologique du territoire, par différents classements adaptés (zones N, Nzn, EBC, classement des haies au titre de l'article L151-23, classements des arbres remarquables).

Des relevés de terrain réalisés le 19/10/2017 et le 11/02/2021 et un inventaire des éléments participant à la fonctionnalité écologique locale à l'aide d'éléments cartographiques existants ont été réalisés dans le cadre de la révision du PLU afin d'établir la trame verte et bleue communale. Cependant, l'inventaire des zones humides n'a pas été réalisé, il est seulement basé sur l'inventaire réalisé par l'ADASEA 32. Des zones humides potentielles ont été identifiées à partir de photos aériennes et d'indications cartographiques. Des prospections de terrain sont en cours afin de leur attribuer un statut de zones humides « effectives » ou de les déclasser.

Sur la protection de ces zones humides, le rapport de présentation précise que « Les prairies humides non classées en zone « N » ou « Nzn » ont été classées en zone agricole « A », ce qui les préservera de l'urbanisation ». La MRAe relève que le zonage « A », à l'instar d'ailleurs du zonage « N », permet un certain nombre de constructions et aménagements : en l'état, notamment sur ces secteurs, rien ne garantit la préservation des zones humides du territoire de Saint-Clar.

La MRAe recommande de réaliser dès le stade de la révision du PLU un inventaire des zones humides communales et d'actualiser l'inventaire mentionné déjà ancien (2009). Ce complément d'inventaire doit permettre de préciser le diagnostic du rapport de présentation et ainsi permettre une estimation juste des impacts du PLU sur les zones humides.

Sur la base de ce nouvel inventaire, la MRAe recommande d'instaurer une protection effective et opposable des zones humides du territoire de la commune.

5.3 Mobilités, émissions des gaz à effet de serre et développement des énergies renouvelables

La commune de St-Clar compte un parc photovoltaïque existant. Aucun autre projet de ce type n'est prévu à ce jour. Le PLU prévoit la possibilité de développer des installations d'énergie solaire sur les toitures des bâtiments (agricoles, d'habitation, d'équipements, d'activités...), ce qui n'est qu'un rappel des obligations réglementaires prévues par le code de l'urbanisme.

Les trois OAP La Tucole, au Heouga et l'OAP du secteur d'activités Labarthète sont éloignées du centre-bourg, situées sur des espaces agricoles et naturels. Elles participent à l'étalement urbain et au mitage communal, ce qui va générer une augmentation du trafic de voitures. Cette question et l'analyse des incidences (nombre de véhicules supplémentaires et de déplacements, conséquences sur les nuisances sonores pour les riverains, émissions de gaz à effet de serre) ne sont pas abordées dans le rapport.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse du trafic supplémentaire et les émissions des gaz à effet de serre induits par la mise en œuvre des projets de construction d'habitations dans les OAP La Tucole, au Heouga et dans l'OAP de l'extension du secteur d'activités Labarthète, permis par la révision du PLU, et si nécessaire d'adapter le projet afin d'en minimiser les effets.

La MRAe recommande d'en déduire les prescriptions relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la sobriété énergétique et de les prendre en compte dans le cadre de cette révision du PLU.

5.4 Assainissement

Un projet de construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées (STEP) est à l'étude par la communauté de communes pour remplacer la STEP existante dont la qualité du traitement et des rejets ne répond plus aux exigences réglementaires actuelles. Les études de dimensionnement du nouvel équipement prennent en compte les raccordements existants, le potentiel d'urbanisation du PLU et les évolutions dans la zone d'activités. Les études en cours peuvent conduire à la réalisation de dispositifs qui ne seront pas sans incidence sur l'environnement, en phase travaux, et après le raccordement. Le calendrier de réalisation n'est toutefois pas précisé, alors que la mise aux normes de la station doit précéder l'ouverture à l'urbanisation.



Extrait du Diagnostic p. 79

La MRAe recommande de préciser le calendrier de réalisation de la STEP et d'en déduire le calendrier d'ouverture à l'urbanisation. Elle recommande également, dès le stade de la révision du PLU, d'évaluer les incidences potentielles du projet de construction et si nécessaire proposer des mesures de réduction à inscrire dans le PLU.